

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur					
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)				
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹				
		Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 26 200€				
Véhicule à transformer							
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)				
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)				
Date de 1^{ère} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit à l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression				
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités				
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques					
Type de véhicule	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)				
Date de transformation	A compter du 02/12/2024	(F. 1) Poids total autorisé en charge	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire				
Coût de transformation	Pas de plafond	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)				
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)				
		(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide				
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route				
Montant de l'aide							
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 500€		7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€		16 300€ < RFR/p ≤ 26 200€		Personne morale
	Condition « gros rouleur ³ »		Oui	Non	Condition « gros rouleur ³ »		
Calcul	=40% x coût TTC de transformation						
Limite⁴	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)	
	5000€	7000€	9000€	4000€	6000€	8000€	
Conditions particulières							
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.						
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé							
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation						
Kilométrage	6 000 km						

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

Ancien barème du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande

Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.

Demandeur

Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Domiciliation	En France ¹
Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 24 900€

Véhicule à transformer

Type de véhicule	Occasion
Type d'acquisition	Acquis
Date de 1^{ère} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive

(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route) Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
(J.1) Genre national	
Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités

Véhicule transformé : caractéristiques générales

Type de véhicule	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)
Date de transformation	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus
Coût de transformation	Pas de plafond
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive

Véhicule transformé : caractéristiques techniques

(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
(F. 1) Poids total autorisé en charge	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route

Montant de l'aide

Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur ³ »	RFR/p ≤ 7 100€			7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€		15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€		Personne morale		
	Oui ou non			Oui	Non	Oui ou non		Sans objet		
Calcul	=40% x coût TTC de transformation									
Limite ⁴	CLASSE I			CLASSE II		CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)		CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)
	5000€			7000€		9000€		4000€	6000€	8000€
Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :										
Sans perception d'aide PAC ⁵ de ladite commune + 1 000€										
Avec perception d'aide PAC de ladite commune + 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€										

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation
Kilométrage	6 000 km

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁵ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
		Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 16 300€
Véhicule à transformer			
Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
		(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Type de véhicule	Rétrofité	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
Date de transformation*	A compter du 02/12/2024	(J.1) Genre national	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est supérieure ou égal à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route
Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable ³			
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 500€	7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	
Condition « gros rouleur ⁴ »	Oui ou non	Oui	Non
Calcul		=80% x coût TTC de transformation	
Limite⁵		3 000€	
			500€
			-
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

⁴ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au r trofit d'une CAMIONNETTE transform e en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

Ancien bar me applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles   respecter   la date de transformation

Demande

D�lai	Formul�e au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion �lectrique
Nombre	Une personne peut b�n�ficier de cette aide sans limite de nombre.

Demandeur

Personnalit� juridique	Personne physique (PP) majeure
Domiciliation	En France ¹
Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 15 400�

V hicule   transformer

Type d'acquisition	Acquis non endommag�, non gag�
Propri�t�	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an � la date de transformation
Type d'immatriculation	En France dans une s�rie normale ou avec un num�ro d'immatriculation d�finitif

(B) Date de la premi�re immatriculation du v�hicule	Avant le 01/01/2011 si v�hicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
(J) Cat�gorie du v�hicule (CE)	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou V�hicules automoteurs sp�cialis�s (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)

V hicule transform  : caract ristiques g n rales

Type de v�hicule	R�trofit�
Date de transformation*	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus
Co�t de transformation	Pas de plafond
Type d'immatriculation	En France dans une s�rie d�finitive

V hicule transform  : caract ristiques techniques

(J) Cat�gorie du v�hicule (CE)	N1 (ou N2 si d�rogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
(J.1) Genre national	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes apr�s d�duction du poids d�rogatoire
(P.3) Type de motorisation	Motorisation thermique utilisant partiellement l'�lectricit�, dont l'autonomie du mode tout �lectrique est sup�rieure ou �gal � 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le super�thanol (FL) ou deux de ces �nergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)
(V.7) Taux de CO2	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
(Z) Mentions sp�cifiques	Si N2 : mention d�rogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route

Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable³

Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur ⁴ »	RFR/p ≤ 7 100�		7 100� < RFR/p ≤ 15 400�	
	Oui	Non	Oui	Non
Calcul	=80% x co�t TTC de transformation			500�
Limite⁵	3 000�			-
Majoration ZFE-m (si domiciliation ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est situ�e en ZFE-m) :				
Sans perception d'aide PAC ⁶ de ladite commune			+ 1 000�	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000� + [Montant �quivalent � celui de l'aide territoriale, limit� � 2 000�] = plafond total de 3 000�			

Engagement minimal de conservation du v hicule aid 

Dur�e	1 an suivant la date de facturation de la transformation
Kilom�trage	6 000 km

¹ France m tropolitaine, cinq D partements et R gions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La R union, Mayotte - et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Revenu fiscal de r f rence par part indiqu  sur l'avis d'imposition de l'ann e (N-1) sur les revenus e l'ann e pr c dente (N-2), l'ann e de r f rence (N)  tant l'**ann e de transformation du v hicule**.

³ V hicule   motorisation thermique utilisant l' lectricit  comme source d' nergie partielle avec une autonomie en ville strictement sup rieure   50 km en tout  lectrique

⁴ Trajet, domicile-travail sup rieur   30 kilom tres, effectu  exclusivement avec v hicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilom tres par an dans le cadre de leur activit  professionnelle avec leur avec leur v hicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides   l'achat ou   la location de v hicules peu polluants, le montant cumul  des aides est plafonn  au co t d'acquisition TTC.

⁶ Aide de type « Prime au r trofit », c'est- -dire, la transformation d'un v hicule   motorisation thermique en motorisation hybride rechargeable, attribu e par une collectivit  territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone   faibles  missions mobilit  (ZFE-m) consid r e.